### REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fratemité

## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### ARRETE

ABROGEANT l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1985 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques (P.E.R.) de mouvements de terrain, de séisme et d'inondation

PRESCRIVANT l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de mouvements de terrain et de séisme sur le territoire de la commune de Carros

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile. à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 précitée.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 et R.11-12.

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu l'article 40-6 de la loi susvisée stipulant que les pians d'exposition aux risques naturels prévisibles en cours d'élaboration sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu l'arrèté préfectoral du 11 juillet 1985 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques (PER) de mouvements de terrain, de seisme let d'inondation sur le territoire de a commune de Carros.

Vu le rapport de la mission d'inspection spécialisée de l'environnement sur l'aménagement de la partie aval du Var en date du 22 novembre 1999 qui fait apparaître la nécessité d'élaborer un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation pour l'ensemble de ce site,

Considérant que la commune de Carros, qui fait partie intégrante de la basse vallée du Var. sera concernée par le PPR d'inondation qui sera prescrit sur l'ensemble de ce site.

Considérant qu'il y a lieu à ce titre de dissocier la procédure d'élaboration du PPR de mouvements de terrain et de séisme de celle du PPR d'inondation.

# ARRETE:

- Article 1: l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1985 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain, de séisme et d'inondation sur le territoire de la commune de Carros est abrogé.
- Article 2 : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain et de séisme est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Carros.
- Article 3 la direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer ce pian.
- <u>Article 4</u> : le présent arrêté sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 des copies du présent arrêté seront adressées à 🦠
  - monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Grasse
  - monsieur le maire de la commune de Carros.
  - madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement direction de la prévention des pollutions et des risques.
  - monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Albes-Côte d'azur.
  - madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.
  - monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Nice. le 2 2 JEC. 1999

Jean René BARNITA